

Arrêt N° 14/17 Ch. Crim.
du 29 mars 2017
(Not.WWW/14/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle, a rendu en son audience publique du vingt-neuf mars deux mille dix-sept l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,

appelant

e t :

1) A.,

prévenu, **appelant**

2) B.,

Défaut 3) C.,

prévenus

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement à l'égard des prévenus et défendeurs au civil A. et B. et par défaut à l'égard de C. par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre criminelle, le 3 mars 2016, sous le numéro LCRI 05/2016, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

(...)

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 24 mars 2016 au pénal par le représentant du ministère public et le 11 avril 2016 au pénal par le mandataire de A..

En vertu de ces appels et par citation du 17 novembre 2016, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 27 février 2017 devant la Cour d'appel de Luxembourg, chambre criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, la prévenue C., bien que régulièrement convoquée, ne fut ni présente ni représentée.

Monsieur l'avocat général Marc HARPES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu A., assisté de l'interprète assermentée Claudine BOHNENBERGER, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Céline MERTES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu A..

Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, autorisé à représenter le prévenu B., développa plus amplement les moyens de défense de ce dernier.

Le prévenu A. eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 29 mars 2017, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration du 24 mars 2016, entrée au greffe le même jour, le procureur d'Etat de Luxembourg a interjeté appel général contre le jugement n° LCRI 05/2016, rendu en date du 3 mars 2016 par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Par déclaration du 11 avril 2016, le mandataire de A. a déclaré au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg interjeter appel au pénal contre le même jugement, rendu contradictoirement à son encontre.

Par courrier du 3 juin 2016, entré au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 28 juillet 2016, le mandataire de C. a interjeté appel contre ledit jugement du 3 mars 2016, rendu par défaut à l'encontre de sa mandante.

L'appel de C. formé par courrier est irrecevable au vu des dispositions de l'article 203 du Code d'instruction criminelle pour ne pas avoir été interjeté par une déclaration au greffe de la chambre criminelle.

Les appels de A. et du parquet sont recevables pour être intervenus dans les forme et délai de la loi.

Le jugement rendu par défaut à l'égard de C. lui a été notifié par courrier recommandé le 31 octobre 2016, de sorte qu'actuellement les délais d'opposition et d'appel sont écoulés.

Par ledit jugement, la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a condamné A. à une peine d'emprisonnement de 12 mois et à une amende de 500.- euros du chef de recel pour avoir reçu et détenu, en espèces, la somme de 75.000.- euros, représentant une partie de la rançon payée par P2. pour faire libérer son associé P1., enlevé, séquestré et détenu au Ghana.

B., qui avait accompagné A. sur les lieux de la remise de l'argent et qui avait compté les billets de banque, a été acquitté de toutes les préventions mises à sa charge, y compris celle de recel, au motif qu'en sa qualité de tiers, il ignorait l'origine illicite de la somme d'argent.

C., qui avait mis à disposition son compte bancaire pour accueillir la rançon de 100.000.- euros et qui l'avait retirée en espèces pour la remettre à A., a été condamnée du chef de recel à une peine d'emprisonnement de 18 mois et à une amende de 1.500.- euros. Les poursuites intentées à son encontre du chef de l'infraction de blanchiment de la même somme d'argent a été déclarée irrecevable au vu d'une condamnation de ce chef par le Landgericht de Darmstadt en date du 15 février 2015.

A., B. et C. ont été acquittés des préventions de détention illégale et de séquestration, d'extorsion, respectivement de tentative d'extorsion avec violences et menaces, dans une maison habitée, commise par plusieurs personnes, des armes ayant été employées, de détention d'une arme illicite, et d'avoir fait partie d'une organisation criminelle, respectivement d'une association de malfaiteurs.

C. n'a pas comparu à l'audience de la Cour sans fournir d'excuse valable et ne s'est pas non plus fait représenter, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Le mandataire de B. a été autorisé à représenter son mandant en application de l'article 185 du Code d'instruction criminelle.

Le représentant du ministère public, partie appelante principale, conclut en premier lieu à voir confirmer les décisions d'acquittement des trois prévenus du chef des préventions de détention illégale et de séquestration, d'extorsion, respectivement de tentative d'extorsion avec violences et menaces, dans une maison habitée commise par plusieurs personnes, des armes ayant été employées, de détention d'une arme illicite et d'avoir fait partie d'une organisation criminelle, respectivement d'une association de malfaiteurs. Selon lui, il n'apparaît pas du dossier que l'un des trois prévenus ait participé d'une manière quelconque à l'enlèvement et la séquestration de P1. et à la demande de paiement de la rançon ou aurait en connaissance de cause rejoint une association de malfaiteurs voire une organisation criminelle.

Il demande encore à voir confirmer le jugement en ce qu'il a condamné A. du chef de recel de la somme de 75.000.- euros, sauf à rajouter, par réformation du jugement entrepris, la prévention de blanchiment-détention, dès lors qu'il suffit que l'agent sache que la personne dont il justifie mensongèrement l'origine des ressources, ait commis une infraction dont elle a tiré un profit, sans qu'il soit nécessaire qu'il connaisse exactement l'infraction primaire.

En ce qui concerne B., l'avocat général conclut à la confirmation de la décision d'acquittement de toutes les préventions car il est vrai que le prévenu détenait, dans la voiture, pendant un court laps de temps, l'argent entre ses mains pour le compter, il subsisterait toutefois un doute quant à son intention délictuelle.

En application du principe *non bis in idem*, les poursuites dirigées contre C. seraient à déclarer irrecevables, non seulement du chef de blanchiment-détention, mais aussi, par réformation, du chef de recel, la prévenue ayant été condamnée par jugement contradictoire rendu le 15 février 2015 par l'*Amtsgericht Darmstadt*, et ayant acquis autorité de force jugée le 25 février 2015, à une peine d'emprisonnement de 6 mois assortie du sursis intégral du chef du blanchiment de la somme de 100.000.- euros, correspondant au montant de la rançon.

A l'audience de la Cour, A. a persisté à contester avoir eu connaissance de l'origine frauduleuse de la somme reçue. Il a maintenu sa version selon laquelle il avait été contacté par une connaissance, P9., alias John SMITH, en vue de l'acquisition d'un camion d'occasion pour le prix de 4.000.- à 7.000.- euros. A un moment donné, celui-ci aurait demandé s'il acceptait qu'une dénommée « *Katharina* » lui remettrait de l'argent en liquide. Il se serait déclaré d'accord pour rendre ce service à P9.. Il confirme avoir rencontré la dénommée « *Katharina* » qui lui avait effectivement remis une enveloppe mais qui contenait 75.000.- euros, somme vérifiée par B.. Etant donné qu'il lui avait été impossible d'envoyer pareille somme au Ghana par un virement unique, il avait proposé à P9. de procéder par virements échelonnés, ce que ce dernier avait refusé. Finalement il avait remis les fonds à un convoyeur qu'il ne connaissait pas, envoyé par P9.. Il déclare ne pas avoir perçu de commission pour son entraide et d'ignorer tout sur le sort et la destination de l'argent.

Il soutient tout ignorer sur la prise d'otage de P1. et le paiement d'une rançon de 100.000.- euros par l'associé de ce dernier.

Le mandataire de B. conclut à la confirmation de la décision d'acquittement de toutes les préventions mises à la charge de son mandant au motif que A. avait demandé à son mandant, après avoir reçu en sa présence un SMS, de bien vouloir l'accompagner à la gare de Mannheim pour recevoir de l'argent redû, sans lui fournir d'autres précisions.

La juridiction de première instance s'est à bon droit déclarée territorialement compétente en application de l'article 7-2 du Code d'instruction criminelle pour connaître de l'ensemble des infractions. Le paiement de la rançon, qui constitue un acte caractérisant l'un des éléments constitutifs du crime de l'extorsion, a été accompli au Grand-Duché de Luxembourg, de sorte que les juridictions luxembourgeoises sont territorialement compétentes pour connaître de cette infraction. Elles deviennent ensuite compétentes par extension pour juger les autres préventions commises hors du

territoire luxembourgeois en raison du lien de connexité et d'indivisibilité avec le crime de l'extorsion.

Cette compétence territoriale n'a d'ailleurs été critiquée par aucune des parties.

Il résulte des éléments du dossier discutés à l'audience de la Cour que les juges de première instance ont fourni une relation correcte des faits, relation à laquelle la Cour se réfère, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement.

C'est dès lors à juste titre que la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a acquitté A., B. et C. des préventions de **détention illégale** commise avec violences et menaces, par plusieurs personnes, la nuit, dans une maison habitée, des armes ayant été employées, respectivement de la tentative de ce crime, des préventions de **séquestration**, d'**extorsion** et de **détention d'une arme prohibée**. Il n'appert en effet d'aucun élément du dossier que les trois prévenus auraient commis l'un des actes de participation à titre d'auteur ou de complice, prévus par les articles 66 et 67 du Code pénal, aux infractions commises par les auteurs principaux au Ghana.

En ce qui concerne la participation à une **organisation criminelle**, respectivement à une **association de malfaiteurs**, c'est encore à juste titre que la chambre criminelle a acquitté les trois prévenus de ces préventions au motif que le dossier ne renseigne aucun élément quant au nombre exact et les rôles respectifs des personnes ayant détenu P1. au Ghana.

Le faisceau d'éléments objectifs exposé par la représentante du ministère public en première instance afin de voir retenir les trois prévenus dans les liens de la prévention de l'association de malfaiteurs, sinon d'une l'organisation criminelle, démontre l'interaction d'une pluralité de personnes au Ghana dans le but de soutirer de l'argent à l'associé de P1., mais ne permet ni de vérifier l'existence d'une association de malfaiteurs au sens de l'article 322 du Code pénal, ni que A., B. ou C. avaient connaissance de ce groupement et encore moins qu'ils avaient voulu apporter leur concours depuis l'Allemagne.

Il appert uniquement du dossier qu'un ressortissant africain qui disait se nommer « Howard », l'une des nombreuses connaissances rencontrées par C. sur Skype et des plateformes de contact sur internet, lui avait, après avoir affirmé gérer un fonds d'investissement important auprès de la banque centrale britannique, demandé à un moment donné s'il pouvait virer 100.000.- euros sur l'un de ses comptes bancaires personnels, somme qu'elle devait continuer sur un autre compte bancaire au Ghana, sinon aux Pays-Bas. Puis il se révisait et lui demandait de prélever l'argent en liquide, de faire un virement par (...) et de remettre le solde à un ami, le dénommé « Frank », qu'elle devait rencontrer près de la gare de Mannheim. Sur le lieu du rendez-vous, elle était effectivement accostée par deux Africains – A. et B. – et leur avait remis 75.000.- euros.

De son côté, A. avait été contacté par une connaissance de longue date, P9., ledit « Howard », qui lui avait demandé de rencontrer une femme, C., qui lui remettrait de l'argent en liquide qu'il devait verser sur un compte dont il lui communiquerait les coordonnées.

Les trois prévenus étaient donc en contact réciproque, ainsi que, mais exclusivement, avec P9., alias « Howard », qui se proposait de transférer une somme importante à prélever en espèces.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que A., B. ou C. auraient été en contact avec d'autres personnes impliquées dans l'enlèvement de P1., de sorte qu'ils ne sauraient être contredits lorsqu'ils affirment ignorer tout d'une association de malfaiteurs.

L'organisation criminelle au sens de l'article 324bis du Code pénal étant une association structurée, les conditions de cette prévention ne sont pas non plus réunies.

C'est par une motivation correcte et exhaustive à laquelle la Cour se réfère, que la juridiction de première instance a condamné A. du chef de **recel**.

Au vu du montant important lui confié par une connaissance qui, au lieu de virer 7.500.- euros pour l'acquisition d'un camion, lui fait remettre en espèces la somme de 75.000.- euros, le fait qu'il se posait des questions sur l'utilité de l'opération telle qu'elle était projetée – virement des fonds depuis l'étranger sur un compte allemand, retrait en espèce par un tiers, réinjection par ses soins dans le circuit bancaire – ensemble ses déclarations qu'il soupçonnait que l'argent proviendrait d'un trafic de stupéfiants et qu'il avait demandé à B. de l'accompagner au rendez-vous pour la remise de l'argent, étant donné qu'il était inquiet, constituent des charges suffisantes pour retenir que A. a, en connaissance de cause de l'origine frauduleuse des fonds, accepté de les recevoir et de les détenir pour le compte de P9.. Il y a partant lieu de confirmer le jugement sur ce point et de condamner A. du chef de **recel**.

C'est cependant à tort que les juges de première instance n'ont pas retenu la prévention de **blanchiment** à l'égard de A. au motif qu'il ne serait pas établi que les prévenus A. et B. savaient précisément que l'argent détenu provenait d'une infraction érigée en infraction primaire.

Les juges du fond, saisis d'une poursuite du chef de délit de blanchiment, doivent constater, à tout le moins de manière implicite, mais certaine, l'existence de l'infraction de base, même commise à l'étranger, notamment l'origine délictueuse des fonds, ainsi que la circonstance que le prévenu avait connaissance de cette origine délictueuse.

En l'occurrence, il est établi par l'enquête que les 100.000.- euros proviennent du compte luxembourgeois de la société (...) et que l'ordre de virement a été effectué par P2. afin de faire libérer son associé P1., enlevé, séquestré et violenté au Ghana jusqu'au paiement de la rançon.

Il n'est pas requis que le ou les auteurs de l'infraction primaire aient fait l'objet de poursuites ou qu'ils aient fait l'objet d'une condamnation identifiant le crime ou le délit à l'aide duquel les avantages patrimoniaux ont été obtenus. Suivant l'article 506-3 du Code pénal, l'infraction primaire peut même être commise à l'étranger.

En ce qui concerne l'élément intentionnel, l'infraction suppose seulement que le coupable sait que la personne dont il justifie mensongèrement l'origine des ressources, a commis un crime ou un délit dont elle a tiré profit.

Les juges peuvent asseoir leur conviction sur un ensemble de présomptions précises et concordantes, puisant leur conviction dans n'importe quel élément de preuve direct ou indirect, à condition qu'il soit versé aux débats et soumis à la libre discussion des parties.

Pour que l'infraction de l'article 506-1 point 3 soit constituée, il suffit que l'agent sache ou ait conscience que le bien acquis, détenu ou utilisé provenait d'un crime ou d'un délit et décide de participer néanmoins à leur blanchiment, sans qu'il soit nécessaire que le blanchisseur ait eu la connaissance précise ni de la nature, des circonstances de temps, de lieu, d'exécution, ou de la qualification exacte de l'infraction principale, ni de la personne de la victime ou de celle de son auteur, d'autant moins que souvent les biens blanchis peuvent provenir de multiples infractions.

La preuve de la conscience de l'origine frauduleuse des fonds est déduite d'un faisceau d'indices permettant de retenir que le prévenu ne pouvait ignorer l'existence frauduleuse, respectivement devait nécessairement connaître l'origine frauduleuse.

En l'espèce et ainsi qu'il a été relevé ci-avant, au vu des circonstances ayant entouré la remise et la réinjection des fonds, A. avait nécessairement connaissance de l'origine délictueuse des fonds même si, suivant ses propres déclarations, il pensait que la somme lui remise en espèces proviendrait d'un trafic de stupéfiants, alors qu'elle constituait la rançon payée par P2..

Pareillement, la preuve de la volonté de blanchir le produit de l'infraction originale est déduite d'un faisceau d'indices tels que le caractère inhabituel de l'opération litigieuse, le procédé utilisé pour effectuer clandestinement le transfert des fonds vers l'étranger ou encore le caractère anonyme des placements portant sur d'importantes sommes en liquide (*cf. Cass. fr. ass. plén., 4 oct. 2002, n° 93-81.533*).

Les raisons subjectives qui ont poussé le prévenu à blanchir des fonds provenant d'un crime ou d'un délit sont indifférentes. En particulier, la volonté de s'enrichir n'est pas requise.

Il importe dès lors peu que A. n'ait pas reçu de commission et ait accepté la remise des espèces pour les réinjecter dans le circuit bancaire pour rendre service à sa connaissance ayant habité le même village, à titre de service d'ami.

En ce qui concerne B., il ne résulte pas du dossier qu'il ait eu connaissance de la séquestration et de la détention illégale de P1. et de l'extorsion commise au préjudice de P2.. Ainsi qu'il a été relevé ci-avant, A. lui demandait uniquement de l'accompagner, à la gare de Mannheim, pour récupérer de l'argent, puisqu'il se trouvait fortuitement à la déchetterie, lorsque ce dernier recevait le SMS fixant le rendez-vous.

C'est dès lors à bon droit, quoique pour d'autres motifs, que les premiers juges ont acquitté B. de la prévention de blanchiment libellée à son encontre.

En ce qui concerne l'irrecevabilité des poursuites dirigées contre C. du chef de **blanchiment**, le principe « *ne bis in idem* » fait obstacle à de nouvelles poursuites à charge d'une même personne pour des faits, pour lesquels cette personne a été définitivement jugée. L'application du principe « *ne bis in idem* » requiert une identité de faits.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 4 du Protocol n° 7, consacrant le principe *non bis in idem* ne s'applique qu'aux juridictions d'un même Etat (Böheim c/Italie du 22 mai 2007 ; Trabelsi c/Belgique du 4 septembre 2014).

L'article 54 de la Convention de Schengen du 19 juin 1990 impose, de même, aux parties contractantes le respect, entre elles, de la règle « *non bis in idem* ».

La Cour de Justice des Communautés européennes a jugé que l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, à la base de la violation du principe « *ne bis in idem* » invoqué dans la présente affaire, qui relève de l'espace Schengen dont fait également partie l'Allemagne, doit être interprété en ce sens que le critère pertinent aux fins de l'application dudit article est constitué par celui de l'identité des faits matériels, compris comme l'existence d'un ensemble de faits indissociablement liés entre eux, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé (cf. CJCE 9 mars 2006, affaire C-436/04, point 42 ; CJCE gr.ch. 16 novembre 2010, affaire C-261/09 point 39 et réf.cit.).

Il s'ensuit que l'irrecevabilité des poursuites dirigées contre C. a été prononcée à bon droit du chef de blanchiment-détention pour avoir détenu au moins 80.000.- euros formant le produit direct d'infractions pénales, puisqu'elle a été condamnée du chef de blanchiment de 100.000 euros par jugement de l'Amtsgericht de Darmstadt du 15 février 2015 à une peine d'emprisonnement de 6 mois assortie du sursis intégral.

C'est toutefois à tort qu'elle a été condamnée par le tribunal correctionnel de Luxembourg du chef de recel de 100.000.- euros.

Suivant ordonnance de renvoi de la Chambre du conseil du 2 septembre 2015, il lui était reproché *d'avoir recelé, en tout ou en partie, les biens obtenus à l'aide des crimes renseignés ci-dessus, partant les infractions libellées sub a)-d).*

Or ces faits constituent un ensemble de faits indissociablement liés entre eux, indépendamment de leur qualification juridique.

Il y a lieu, par réformation du jugement entrepris, de déclarer les poursuites pénales du chef des faits qualifiés de recel, irrecevables.

A. est dès lors convaincu :

Comme auteur ayant exécuté lui-même les délits,

Au courant du mois de juin 2014, jusqu'au 3 juillet 2014, en Allemagne, à Mannheim,

1) en infraction à l'article 505 du Code pénal,

d'avoir recelé, en tout, les choses obtenues à l'aide d'un crime,

en l'espèce, d'avoir recelé en tout la somme de 75.000 euros, partant les biens obtenus à l'aide des crimes de séquestration et d'extorsion avec violences et menaces,

2) en infraction à l'article 506-1, 3) du Code pénal,

d'avoir acquis et détenu un des biens visés à l'article 32-1 alinéa premier, sous 1) du Code pénal, formant le produit de l'infraction d'extorsion, partant, une des infractions énumérées au point 1 de l'article 506-1 du même code, sachant, au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une des infractions visés par l'article 506-1,

en l'espèce, d'avoir détenu 75.000.- €, formant le produit direct de l'extorsion commis à l'aide de violences et de menaces par plusieurs des armes ayant été employé, la nuit dans une maison habitée, sachant au moment où il recevait cet argent, qu'il provenait d'une infraction.

Ces deux qualifications pénales visent un fait unique – la détention de 75.000.- euros constituant le produit de l'extorsion aggravée – et se trouvent en concours idéal de sorte qu'il y a lieu de prononcer, conformément à l'article 65 du Code pénal, seule la peine la plus forte, qui est celle comminée du chef de recel, à égalité du maximum de la peine d'emprisonnement, le recel est sanctionné encore d'une amende obligatoire.

La peine encourue est dès lors une peine d'emprisonnement de quinze jours à cinq ans et une amende de 251.- euros à 5.000.- euros.

La peine d'emprisonnement de 12 mois et une amende de 500.- euros, prononcées par le tribunal de première instance, sont légales et sanctionnent de manière adéquate le comportement de A..

Les juges de première instance ont refusé de lui accorder le sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement au motif que ses antécédents judiciaires s'opposent à toute mesure de sursis.

La Cour constate que l'extrait du casier judiciaire renseigne que A. a été condamné par jugement du Landgericht Frankenthal du 2 septembre 2005 à une peine d'emprisonnement de 4 ans assortie du sursis intégral avec mise à l'épreuve jusqu'au 4 juin 2010.

Ce sursis n'a pas été révoqué.

Si après un délai de 4 ans pour le sursis simple et après la période de probation pour le sursis probatoire, l'exécution de la peine n'a pas été ordonnée et que la personne condamnée n'a pas commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, les condamnations intervenues sont à considérer comme non avenues. Cela signifie que ces condamnations ne pourront plus être exécutées. Les condamnations réputées non avenues ne s'opposent pas à l'octroi d'un nouveau sursis. (Travaux parlementaires : Projet de loi n° 1547 sur la condamnation conditionnelle et le régime de la mise à l'épreuve p.825)

L'autre inscription sur l'extrait du casier judiciaire ne concerne qu'une condamnation à une amende.

Au vu de ces antécédents judiciaires relativement anciens, la Cour décide de lui accorder le sursis simple à l'exécution de 6 mois de la peine d'emprisonnement prononcée contre lui.

Les poursuites pénales dirigées contre C. du chef de recel, sont, par réformation du jugement entrepris, à déclarer irrecevables, à savoir

«comme auteur ayant commis elle-même l'infraction,

au courant de l'année 2014 et notamment au courant de juin 2014 jusqu'au 3 juillet 2014, en Allemagne,

en infraction à l'article 505 du Code pénal,

d'avoir recelé, en tout, les choses obtenues à l'aide d'un crime,

en l'espèce, d'avoir recelé en tout la somme de 102.000 euros, partant les biens obtenus à l'aide des crimes de séquestration et d'extorsion avec violences et menaces».

La restitution de la somme de 20.000.- euros à la société SOC.1), établie à L-(...) Luxembourg, (...), a été ordonnée à juste titre et est à confirmer, la rançon payée ayant été prélevée du compte bancaire de la société.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, chambre criminelle, statuant contradictoirement à l'égard de A. et de B. et par défaut à l'égard de C., A. et le mandataire de B., représenté, entendus en leurs explications et moyens de défense, et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

déclare irrecevable l'appel de C. ;

déclare recevables les appels du ministère public et de A. ;

déclare partiellement fondé l'appel du ministère public et de A. ;

réformant:

dit que les faits mis à charge de C. sous les qualifications de recel et de blanchimentdétention de 100.000.- euros constituent des faits indissociablement liés ;

constate que C. a été définitivement jugée pour ces mêmes faits par décision au fond rendue par le Amtsgericht Darmstadt en date du 15 février 2015, coulée en force de chose jugée le 25 février 2015 ;

dit irrecevable l'action publique diligentée par le Parquet de Luxembourg à l'égard de C., du chef des mêmes faits sous la qualification de recel ;

décharge C. des peines prononcées contre elle en première instance, ainsi que de la condamnation aux frais de sa poursuite ;

confirme le jugement en ce qu'il a acquitté B. de toutes les préventions mises à sa charge ;

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné A. à une peine d'emprisonnement de douze (12) mois et à une amende de 500.- euros ;

dit qu'il sera sursis à l'exécution de six (6) mois de cette peine d'emprisonnement ;

confirme le jugement pour le surplus ;

laisse les frais de la poursuite pénale de C. dans les deux instances à charge de l'Etat ;

laisse les frais de la poursuite pénale de B. dans l'instance d'appel à charge de l'Etat ;

condamne A. aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 7,18 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et les articles 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen et 185, 199, 202, 203, 209 et 211 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle, composée de Monsieur Michel REIFFERS, président de chambre, Madame Nathalie JUNG, Monsieur Jean ENGELS, Madame Marie-Paule BILDORFF et Madame Marie MACKEL, conseillers, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Christophe WAGENER, greffier assumé.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité judiciaire par Monsieur Michel REIFFERS, président de chambre, en présence de Madame Sandra KERSCH, avocat général, et de Monsieur Christophe WAGENER, greffier assumé.